

**Ministère de la Justice
Direction générale des services de justice**

**Médiation à la Division des petites créances
Guide de fonctionnement à l'intention des médiateurs**

Octobre 2003

Québec 

Table des matières

Présentation du document	3
Membres des ordres professionnels qui pourront agir à titre de médiateur à la Division des petites créances	4
Accréditation des médiateurs	4
Attribution des mandats de médiation	4
Rémunération des médiateurs	7
Annexe 1 Compte d'honoraires des médiateurs	8
Annexe 2 Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances.....	10

Présentation du document

Ce guide est destiné à informer les médiateurs des modalités de fonctionnement de la médiation à la Division des petites créances. Le guide contient une description des responsabilités du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires, de la Direction générale des services de justice, des greffiers de la Division des petites créances et des médiateurs.

Le « Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances » constitue le document officiel auquel on doit référer en cas de situations litigieuses en regard des modalités de fonctionnement des services de médiation.

Membres des ordres professionnels qui pourront agir à titre de médiateur à la Division des petites créances

Les services de médiation à la Division des petites créances sont offerts sur une base volontaire et gratuite. Ces services sont dispensés par des professionnels du secteur privé, membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires qui ont été accrédités par leur ordre professionnel. Les honoraires des médiateurs sont acquittés par le ministère de la Justice.

Accréditation des médiateurs

Responsabilités de la Direction générale des services de justice

Dès la réception par le ministre de la Justice des coordonnées d'un médiateur accrédité par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires, le responsable provincial de la liste des médiateurs accrédités pour la Division des petites créances saisit les informations relatives au nouveau médiateur pour qu'elles figurent sur la liste informatisée qui est utilisée par les greffiers pour attribuer les mandats de médiation.

Dès que le responsable provincial de la liste des médiateurs est avisé qu'un professionnel accrédité comme médiateur fait l'objet, suivant le Code des professions, d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une limitation ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il retire le nom du médiateur de la liste des médiateurs accrédités pour la durée appropriée. Le greffier avisé d'un de ces faits retire aux médiateurs faisant l'objet d'une sanction les mandats qui lui avaient été confiés et désigne un autre médiateur.

Les corrections qui doivent être apportées à la liste des médiateurs accrédités à la suite des informations reçues des ordres professionnels sont effectuées par le responsable provincial de la liste désigné par la Direction générale des services de justice.

Attribution des mandats de médiation

Responsabilités du greffier

Lorsqu'il y a accord des deux parties pour soumettre le litige à la médiation, le greffier désigne sans délai un médiateur dont le domicile professionnel est situé dans la municipalité ou, le cas échéant, dans l'arrondissement choisi par la partie demanderesse lors du dépôt de sa demande ou par la partie défenderesse lorsqu'il s'agit d'un transfert de dossier de la Chambre civile de la Cour du Québec à la Division des petites créances.

Le greffier désigne le médiateur dont le nom figure sur la liste à la suite du médiateur à qui le mandat de médiation précédent a été confié. Chacun des médiateurs, inscrit pour

une municipalité ou un arrondissement d'une municipalité, se voit ainsi offrir, à tour de rôle, un mandat de médiation.

Une fois que le greffier a désigné le médiateur à qui sera offert le mandat, il communique avec ce dernier. Si le médiateur accepte le mandat, le greffier lui communique les coordonnées des parties. Le greffier confirme l'attribution du mandat par écrit et joint à l'envoi une copie de la demande. Une copie de la lettre de confirmation est versée au dossier.

Le médiateur communique avec chacune des parties afin de fixer la date et l'heure de la séance de médiation. La séance de médiation se tient dans le lieu fixé par le médiateur.

Lorsque le médiateur est dans l'impossibilité de tenir la séance de médiation dans un délai de trente (30) jours suivant la date où ce mandat lui est offert par le greffier ou qu'il refuse le mandat pour toute autre raison qu'un conflit d'intérêts, le mandat de médiation est offert au médiateur inscrit à sa suite sur la liste. Le médiateur qui refuse un mandat en raison d'un conflit d'intérêts se voit offrir le prochain mandat de médiation. Le médiateur qui refuse un mandat pour une autre raison qu'un conflit d'intérêts perd sa priorité et ne sera contacté à nouveau pour l'attribution d'un mandat qu'après épuisement de la liste des médiateurs.

Dans le cas où le greffier laisse un message sur un répondeur téléphonique ou à une tierce personne, le médiateur dispose d'un délai de 72 heures pour rappeler le greffier. À défaut de contacter le greffier dans le délai de 72 heures, le médiateur perd sa priorité et ne sera contacté à nouveau pour l'attribution d'un mandat qu'après épuisement de la liste des médiateurs.

Lorsqu'un médiateur n'a pas tenu la séance de médiation dans les trente (30) jours suivant la date où le mandat lui a été confié, le greffier communique avec lui pour s'informer de la tenue éventuelle de la séance de médiation. Si les raisons évoquées le justifient, le greffier peut accorder une prolongation du délai pour la tenue de la séance de médiation.

Lorsque le greffier le juge nécessaire, il peut mettre fin au mandat confié à un médiateur. Avant de ce faire, le greffier notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. À défaut de recevoir les observations du médiateur ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, le greffier peut mettre fin au mandat. Le greffier avise alors les parties et désigne sans délai un autre médiateur. Le greffier confirme par écrit au médiateur le retrait du mandat. Une copie de la lettre de retrait du mandat est versée au dossier.

Dès que le greffier est avisé qu'un médiateur fait l'objet, suivant le Code des professions, d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une limitation ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il retire le mandat accordé à ce médiateur. Le greffier en informe les parties et mandate

sans délai un autre médiateur. Le greffier confirme le retrait du mandat par écrit; une copie de la lettre de retrait du mandat est versée au dossier.

Responsabilités du médiateur

Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un médiateur et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre médiateur. En cas d'empêchement, le médiateur en informe le greffier qui désigne alors un autre médiateur.

Le médiateur communique avec les parties pour convenir de la date et de l'heure de la séance de médiation. Le médiateur peut aussi informer les parties qu'il est préférable qu'elles soient en possession de leur copie de la demande de même que de tous documents qu'elles jugent pertinents à la médiation.

Advenant que des pièces utiles à la médiation ne soient plus en possession des parties du fait qu'elles ont déjà été déposées au dossier de la cour, le médiateur peut en obtenir une copie gratuitement en s'adressant au greffier de la Division des petites créances.

Le médiateur doit tenir la séance de médiation dans les trente (30) jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié par le greffier. La séance de médiation se tient dans le lieu fixé par le médiateur.

Le médiateur doit agir en tout temps de façon impartiale dans l'exercice de ses fonctions. Il doit dénoncer au greffier ou, le cas échéant, aux parties toute cause de récusation.

À la date, à l'heure et au lieu fixés pour la séance de médiation, le médiateur reçoit les parties et procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit l'information juridique utile, suscite chez les parties des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggère au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

Si la médiation met fin au litige, le médiateur transmet au greffier un document attestant de la tenue de la séance de médiation, signé par les parties, et informe ces dernières de leur obligation de déposer au greffe soit une copie de l'entente, soit l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 973 du *Code de procédure civile*. Pour accommoder les parties le médiateur peut, s'il le désire, offrir à celles-ci de procéder au dépôt de l'entente ou de l'avis au greffe.

Si la médiation ne met pas fin au litige, le médiateur dépose au greffe de la cour le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 973 du *Code de procédure civile*.

En cas d'absence de l'une ou des deux parties à la séance de médiation, le médiateur doit attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de l'annuler. Dans ce cas, le médiateur dépose au greffe un constat suivant lequel la séance de médiation n'a pu être tenue pour ce motif et les parties sont forcloses de demander la tenue d'une nouvelle séance de médiation.

Rémunération des médiateurs

Responsabilité du médiateur

Le médiateur transmet au greffier de la Division des petites créances qui lui a confié le mandat de médiation, dans un délai de trente (30) jours suivant la tenue de la séance de médiation, un compte d'honoraires en deux (2) copies (annexe 1) auquel est joint, selon le cas, un document attestant de la tenue de la séance de médiation lorsque la médiation a donné lieu au règlement du litige, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 973 C.p.c. dans les cas où la médiation n'a pas mis fin au litige ou le constat suivant lequel la séance de médiation n'a pu être tenue en raison de l'absence de l'une ou des deux parties. Dans les cas où le médiateur a offert aux parties, pour les accommoder, de procéder lui-même au dépôt au greffe d'une copie de l'entente ou de l'avis de règlement du litige, et que celles-ci ont accepté, il joint aussi le document à son compte d'honoraires.

Responsabilités du greffier

Les honoraires des médiateurs sont versés conformément aux articles 13 et 14 du « Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances ». Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

Les comptes d'honoraires des médiateurs sont acquittés dans les trente (30) jours de leur réception. Le délai de paiement est calculé en fonction de la date estampillée lors de la réception du compte.

Annexe 1
Compte d'honoraires des médiateurs

Honoraires du médiateur

Nom du médiateur _____

Adresse _____

Numéro du dossier _____

Résultat

- Entente entre les parties
- Échec de la médiation
- Absence de l'une ou des deux (2) parties

Date de la médiation _____

Date

Signature du médiateur

Annexe 2

**Règlement sur la médiation des demandes
relatives à des petites créances**

RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

Code de procédure civile

(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. b, c et d; 2002, c. 7, a.148)

SECTION I : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ACCRÉDITATION

1. L'avocat ou le notaire qui souhaite agir comme médiateur dans des demandes relatives à des petites créances doit obtenir de l'ordre professionnel dont il est membre l'attestation de son accréditation à titre de médiateur.

Pour être accrédité à ce titre, l'avocat ou le notaire doit avoir suivi une formation en médiation d'une durée d'au moins 16 heures dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel qui porte sur les matières suivantes :

- 1° les modes de résolution alternative des conflits;
- 2° la négociation raisonnée;
- 3° le processus de médiation;
- 4° comment aider les parties à conclure une entente;
- 5° comment rédiger les projets d'entente.

2. Les avocats et les notaires accrédités le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) par leur ordre professionnel sont réputés avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

3. Le médiateur accrédité demande à son ordre professionnel de communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants :

- 1° son nom;
- 2° l'adresse de son domicile professionnel et, le cas échéant, l'identification de l'arrondissement où se trouve son domicile professionnel;
- 3° le nom du district judiciaire où il exerce sa profession;
- 4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 5° son adresse électronique, le cas échéant;
- 6° son numéro de membre;
- 7° la date de son accréditation.

SECTION II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

4. Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un médiateur et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre médiateur.

En cas d'empêchement, le médiateur en informe le greffier qui désigne alors un autre médiateur.

5. Le médiateur doit tenir la séance de médiation dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié par le greffier.

Il communique avec les parties afin de convenir de la date et de l'heure de la tenue de la séance.

La séance de médiation se tient dans le lieu fixé par le médiateur.

6. Le médiateur doit agir en tout temps de façon impartiale dans l'exercice de ses fonctions. Il doit dénoncer au greffier ou, le cas échéant, aux parties toute cause de récusation.

7. En cas d'absence de l'une ou des deux parties à la séance de médiation, le médiateur doit attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de l'annuler.

Dans ce cas, le médiateur dépose au greffe un constat suivant lequel la séance de médiation n'a pu être tenue pour ce motif et les parties sont forcloses de demander la tenue d'une nouvelle séance de médiation.

8. Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit toute information utile, suscite chez les parties des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggère au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

9. Si la médiation met fin au litige, le médiateur transmet au greffier un document attestant la tenue de la séance de médiation, signé par les parties, et informe ces dernières de leur obligation de déposer au greffe soit une copie de l'entente, soit l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

Si la médiation ne met pas fin au litige, le médiateur dépose au greffe de la Cour du Québec le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 973 de ce code.

10. Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat. Avant de ce faire, le greffier notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il met fin au mandat, le greffier avise alors les parties et le médiateur et il désigne un autre médiateur.

11. Dès que le greffier est avisé par l'ordre professionnel ayant accrédité un médiateur que celui-ci a fait l'objet, suivant le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une limitation ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il en prend note et, si un mandat avait été confié à ce médiateur, il en informe les parties et désigne un autre médiateur.

12. Le médiateur qui cesse d'exercer ses fonctions de médiateur ou d'exercer sa profession demande à son ordre professionnel d'en informer sans délai le ministre de la Justice.

SECTION III : TARIF D'HONORAIRES

13. Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 115 \$ par séance si la médiation met fin au litige et de 95 \$ par séance si la médiation ne met pas fin au litige. Pour un même dossier, le médiateur ne peut recevoir d'honoraires que pour une séance et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

14. Lorsqu'un constat est déposé au greffe en vertu de l'article 7, le médiateur reçoit 50 \$ à titre d'honoraires et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

15. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

16. Les honoraires prévus au présent règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

